

Avant-projet de décret relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

DISPOSITIF

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition de la Ministre de la Culture,
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « Patrimoine culturel immatériel » (PCI) : les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et le savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés patrimoniales, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés, groupes et individus en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

2° « Communauté patrimoniale » : ensemble des groupes et individus qui attachent de la valeur à un ou plusieurs éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel qu'ils souhaitent sauvegarder et transmettre aux générations futures ;

3° « Sauvegarde » ou « mesures de sauvegarde » : l'ensemble des actions visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel via l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la mise en valeur, la transmission, la sensibilisation, essentiellement par l'éducation formelle ou non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ;

4° « Élément emblématique » : tout élément de patrimoine culturel immatériel reconnu comme représentatif du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française en vertu de l'article 4 ;

5° « Liste de sauvegarde » : la liste de sauvegarde du patrimoine immatériel mentionnée à l'article 7.

6° « Convention UNESCO » : la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 ;

7° « Administration » : les services du Gouvernement chargés par ce dernier de la mise en œuvre du présent décret ;

8° « Commission » : la Commission des Patrimoines culturels visée aux articles 82 à 84 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

9° « Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique » : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code ;

10° « Ethnologie » : l'étude scientifique et systématique des sociétés dans l'ensemble de leurs manifestations linguistiques, coutumières, politiques, religieuses et économiques, comme dans leur histoire particulière.

Art. 2. – Les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel prises par ou en vertu du présent décret s'inscrivent dans le respect des principes suivants :

1° Les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et individus qui en font partie, doivent jouer le rôle principal dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel ;

2° Les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et les individus qui en font partie, ont le droit de maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire nécessaires pour assurer la viabilité de leur patrimoine culturel immatériel ;

3° Le respect mutuel, ainsi que le respect et l'appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel, doivent prévaloir dans les interactions entre les communautés patrimoniales, entre les groupes et, le cas échéant, entre les individus ;

4° Toutes les interactions avec et entre les communautés patrimoniales, groupes et individus qui créent, sauvegardent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration transparente, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur consentement libre, préalable, durable et éclairé ;

5° L'accès des communautés patrimoniales, ainsi que des groupes et individus qui en font partie, aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire pour l'expression de leur patrimoine culturel immatériel ne peut être suspendu que pour des motifs de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publiques ;

6° Il appartient à chaque communauté patrimoniale, groupe ou individu de déterminer la valeur de son patrimoine culturel immatériel ;

7° Les communautés patrimoniales, groupes et individus qui créent, sauvegardent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent être les premiers bénéficiaires de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation. Les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel doivent s'inscrire dans le respect des intérêts moraux et matériels des porteurs de ce patrimoine ;

8° La nature dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel doit être respectée en permanence. L'authenticité et l'exclusivité ne doivent pas constituer de préoccupations, ni d'obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à son intégration dans la société contemporaine ;

9° Les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et les individus qui en font partie, doivent évaluer l'impact, direct et indirect, à court et long termes, potentiel et définitif, de toute action pouvant avoir une incidence sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel ou des communautés patrimoniales qui le pratiquent ;

10° Les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et les individus qui en font partie, doivent jouer un rôle significatif dans la prévention de tout risque de décontextualisation, de marchandisation et de présentation erronée de leur patrimoine culturel immatériel ainsi que dans la détermination des moyens de prévenir et d'atténuer ces risques ;

11° La diversité culturelle et l'identité des communautés patrimoniales, ainsi que celles des groupes et individus qui en font partie, doivent être pleinement respectées ; Dans le respect des valeurs reconnues par les communautés patrimoniales, groupes et individus et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l'égalité des genres, à la participation des jeunes et au respect des identités ;

12° Aucun des principes précités ne peut être interprété comme limitant ou portant atteinte aux droits et libertés fondamentales des individus, tels qu'ils sont consacrés par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur la base des principes précités, le Gouvernement rédige une charte que les communautés patrimoniales, groupes, personnes morales et individus qui s'inscrivent dans le cadre du présent décret doivent s'engager à respecter.

TITRE 2 – DES ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Chapitre 1 – de la reconnaissance au titre d'élément emblématique

Art. 3. – Le Gouvernement reconnaît, en vue de leur sauvegarde, les éléments de patrimoine culturel immatériel qui sont représentatifs du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.

Seuls les éléments reconnus au titre d'élément emblématique peuvent être proposés par le Gouvernement à l'UNESCO pour une inscription sur l'une des listes du patrimoine culturel immatériel.

Art. 4. – Pour être reconnu au titre d'élément emblématique, l'élément doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

1° relever de l'un ou de plusieurs des domaines culturels suivants :

a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;

b) les arts du spectacle et de l'interprétation ;

c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs, en ce compris les pratiques culinaires, jeux et sports traditionnels ;

d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;

e) les savoir-faire liés à l'artisanat ;

2° être fondé sur la tradition depuis plusieurs générations ;

3° être toujours vivant et être exprimé par une communauté patrimoniale, un groupe ou, le cas échéant, des individus qui le reconnaissent en tant qu'expression de leur identité culturelle ;

4° être pratiqué en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

5° respecter les droits et libertés fondamentales des individus, tels qu'ils sont consacrés par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et être conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables en Communauté française, en ce compris les principes mentionnés à l'article 2 ;

6° faire l'objet de mesures de sauvegarde par la communauté patrimoniale dont il est issu.

Art.5. – La décision de reconnaissance précise :

1° l'élément de patrimoine culturel immatériel concerné ;

2° le ou les domaines culturels auxquels il appartient ;

3° le ou les territoires sur lesquels il est pratiqué ;

4° la communauté patrimoniale dont il est issu, en ce compris les groupes et les individus qui la composent le cas échéant.

En cas d'évolutions thématiques, géographiques ou de composition de la communauté patrimoniale, le contenu de la décision de reconnaissance peut être modifié selon la même procédure qu'une nouvelle reconnaissance.

Art. 6. – Lorsqu'un élément reconnu ne remplit plus les conditions ayant justifié sa reconnaissance ou lorsque la communauté patrimoniale concernée le demande, le Gouvernement procède au retrait de celle-ci.

Il peut inscrire l'élément concerné sur la liste de sauvegarde, si celui-ci répond aux conditions de l'article 7.

Chapitre 2 – de l'inscription sur la liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Art. 7. – Le Gouvernement peut inscrire sur la liste de sauvegarde les éléments du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française qui satisfont à l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 4, 1° à 5°, et qui sont menacés en raison de l'absence de mesures de sauvegarde suffisantes.

Art. 8. – Les communautés patrimoniales dont sont issus les éléments inscrits bénéficient d'un accompagnement par l'administration et par les ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel, en vue de les aider :

- 1° à remédier aux difficultés ayant justifié leur inscription sur la liste de sauvegarde ;
- 2° à introduire le cas échéant une demande de reconnaissance comme élément emblématique.

Art. 9. – Lorsqu'un élément inscrit ne remplit plus les conditions mentionnées à l'article 4, 1° à 5°, ou lorsque la communauté patrimoniale dont il est issu refuse l'accompagnement mentionné à l'article 8, le Gouvernement procède à sa radiation.

Chapitre 3 – de la publicité des éléments du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française

Art. 10. – § 1^{er}. Le Gouvernement établit et tient à jour la liste :

- 1° des éléments reconnus au titre d'élément emblématique ;
- 2° des éléments inscrits sur la liste de sauvegarde.

Ces deux listes sont mises à jour de manière régulière et au minimum une fois par an.

§ 2. L'inventaire vise à permettre au Gouvernement et à ses services :

- 1° d'exercer les missions confiées par le présent décret ;
- 2° de transmettre à l'UNESCO des informations fiables sur l'état du patrimoine culturel immatériel en Communauté française.

§ 3. Le Gouvernement met à disposition du public et publie sur le site internet de ses services les éléments suivants des listes visées au paragraphe 1^{er} :

- 1° l'intitulé de l'élément ;
- 2° le ou les territoires sur lesquels il est pratiqué ;
- 3° la communauté patrimoniale dont il est issu ;
- 4° la date de sa reconnaissance ou de son inscription ;
- 5° le ou les domaines culturels auxquels il appartient ;
- 6° une description de celui-ci et, le cas échéant, des mesures de sauvegarde dont il fait l'objet ;
- 7° le cas échéant, la mention de son inscription à l'UNESCO sur l'une des listes du patrimoine culturel immatériel et la date de cette inscription.

La communication au public des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er} vise à :

- 1° contribuer au droit à l'épanouissement culturel, en informant le public de l'existence des éléments du patrimoine culturel immatériel reconnus ou inscrits ;
- 2° informer les communautés patrimoniales sur les mesures de sauvegarde dont font l'objet les éléments reconnus ou inscrits, et ainsi constituer un réservoir de bonnes pratiques à destination des acteurs du patrimoine culturel immatériel ;
- 3° sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel, et ainsi soutenir le respect des mesures de sauvegarde mises en place par les communautés patrimoniales, les groupes et les individus concernés.

TITRE 3 – DU SUBVENTIONNEMENT

Chapitre 1^{er} – du subventionnement du patrimoine culturel immatériel et de l'ethnologie

Art. 11. – Le Gouvernement peut octroyer, aux conditions et selon les modalités qu'il arrête, des subventions ponctuelles visant à assurer la sauvegarde d'un Elément emblématique du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.

Peuvent faire l'objet des subventions visées à l'alinéa 1^{er} les projets visant à :

- 1° Favoriser la transmission aux générations suivantes, par l'éducation formelle et non formelle ;
- 2° Développer des mesures de sensibilisation, de valorisation et de revitalisation ;
- 3° Réaliser des enquêtes, des enregistrements sur des supports physiques et des publications ;
- 4° Acheter, conserver ou restaurer des équipements (objets, instruments ou artefacts) indispensables à la pratique de l'élément.

Art. 12. – Le Gouvernement peut octroyer, aux conditions et selon les modalités qu'il arrête, des subventions ponctuelles visant à soutenir des projets d'enquêtes, de recherche, de publication de toute nature en matière d'ethnologie.

Art. 13. – Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes, les subventions visées aux articles 11 et 12 sont attribuées en respectant les critères de priorité suivants :

1° les projets mentionnés à l'article 11 sont prioritaires par rapport à ceux mentionnés à l'article 12 ;

2° au sein du même ordre de priorité, la préférence est accordée :

a) aux projets visant à renforcer l'inclusivité et la cohésion sociale, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

b) aux projets visant à renforcer le développement durable, notamment en intégrant les nouvelles technologies de façon pertinente ;

c) aux projets qui contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ;

d) aux domaines peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents domaines soutenus ;

e) aux territoires peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents territoires soutenus.

Chapitre 2 – du subventionnement des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel

Art. 14. – Le Gouvernement peut octroyer, aux conditions qu'il arrête, des subventions ponctuelles ou structurelles aux opérateurs organisant des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel, en collaboration étroite avec une ou plusieurs communautés patrimoniales.

Peuvent faire l'objet des subventions visées à l'alinéa 1^{er} les projets visant :

1° à aider une ou plusieurs communautés patrimoniales à identifier les aspects patrimoniaux de leur pratique, à identifier les risques liés à la viabilité de leur pratique, à mettre en place un plan de sauvegarde, à valoriser leur pratique, notamment envers le public scolaire, à faire reconnaître et à suivre la reconnaissance de leur pratique ;

2° à l'établissement d'un inventaire et à la documentation des pratiques patrimoniales en Communauté française, notamment via l'établissement et l'activation de réseaux entre communautés patrimoniales ;

3° à la mise en place d'espaces et de moments d'échanges entre les praticiens et praticiennes des différentes pratiques patrimoniales pour aborder les questions de préservation, de transmission et de valorisation des pratiques, y compris la démarche de formation.

Art. 15. – § 1^{er}. Les subventions visées à l'article 14 peuvent prendre la forme :

1° de subventions ponctuelles pour un montant maximal de 20.000 euros par projet ;

2° de subventions structurelles pour un montant maximal de 60.000 euros par an, renouvelables tous les quatre ans.

Les montants et plafonds des subventions structurelles sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé.

§ 2. Les subventions ponctuelles couvrent une ou plusieurs des missions mentionnées à l'article 14, alinéa 2.

Les subventions structurelles couvrent l'ensemble des dites missions.

Art. 16. – Pour pouvoir bénéficier des subventions visées à l'article 14, l'opérateur culturel demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

1° bénéficier d'un soutien structurel dans le cadre des politiques culturelles en vertu d'une reconnaissance, d'un agrément ou d'une convention pluriannuelle de subventionnement ;

2° adhérer à la charte arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 2 ;

3° démontrer d'une expérience ou d'une expertise particulière en matière de patrimoine culturel immatériel ;

4° démontrer l'existence de liens avec une ou plusieurs communautés patrimoniales.

Art. 17. – Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes, les subventions ponctuelles visées à l'article 14 sont attribuées en respectant les critères de priorités suivants :

1° la préférence est accordée, de manière décroissante :

a) d'abord aux projets permettant aux communautés patrimoniales d'atteindre pleinement les prescrits de la charte ;

b) ensuite aux projets visant la sauvegarde d'éléments dont la viabilité est menacée ;

c) ensuite aux démarches de réseautage entre les praticiens et praticiennes ;

d) et enfin aux autres types de projets ;

2° au sein d'un même ordre de priorité, la préférence est accordée :

a) aux projets visant à renforcer l'inclusivité et la cohésion sociale, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

b) aux projets visant à renforcer le développement durable, notamment en intégrant les nouvelles technologies de façon pertinente ;

c) aux projets qui contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ;

d) aux domaines peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents domaines soutenus ;

e) aux territoires peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents territoires soutenus.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes, les subventions structurelles visées à l'article 14 sont attribuées en respectant les critères de priorités suivants :

1° le renouvellement des soutiens existants dont l'opérateur a fait l'objet d'une évaluation positive est prioritaire par rapport à l'octroi de nouveaux soutiens ;

2° au sein du même ordre de priorité, la préférence est accordée :

a) aux projets visant à renforcer l'inclusivité et la cohésion sociale, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

b) aux projets visant à renforcer le développement durable, notamment en intégrant les nouvelles technologies de façon pertinente ;

c) aux projets qui contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ;

d) aux domaines peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents domaines soutenus ;

e) aux territoires peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents territoires soutenus.

TITRE 4 – DE LA PROCEDURE

Chapitre 1^{er} – des procédures de reconnaissance et d'inscription

Art. 18. – Le Gouvernement arrête les procédures de reconnaissance et d'inscription dans le respect des principes suivants :

1° les procédures de reconnaissance et d'inscription peuvent être entamées :

a) de préférence, par un ou des représentants de la communauté patrimoniale concernée, répondant aux exigences de représentativité arrêtées par le Gouvernement ;

b) par un atelier d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel ;

c) par ou un ou plusieurs membres de la Commission ;

d) par l'Administration.

2° la communauté patrimoniale concernée doit consentir et participer à toute procédure de reconnaissance ou d'inscription, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;

3° la Commission remet un avis sur toute demande de reconnaissance ou d'inscription ;

4° la décision motivée se prononçant sur la demande est notifiée à la communauté patrimoniale concernée accompagnée de l'avis de la Commission ou l'extrait pertinent de l'avis et mentionne les possibilités de recours.

Chapitre 2 – des procédures de retrait et de radiation

Art. 19. – Le Gouvernement arrête les procédures de retrait et de radiation dans le respect des principes suivants :

1° la communauté patrimoniale concernée est tenue de signaler tout changement susceptible d'affecter la reconnaissance ou l'inscription, sans préjudice de la possibilité pour l'Administration de constater d'initiative un tel changement ;

2° l'Administration rédige un rapport portant sur le respect des conditions de reconnaissance ou d'inscription et sur l'opportunité de procéder au retrait ou à la radiation ; la communauté patrimoniale concernée a le droit de réagir par écrit à ce rapport ;

3° sur la base du rapport de l'Administration et des réactions de la communauté patrimoniale concernée, la Commission remet un avis portant sur le respect des conditions de reconnaissance ou d'inscription et sur l'opportunité de procéder au retrait ou à la radiation ; la communauté patrimoniale concernée a le droit de demander à être entendu par la Commission ;

4° une suspension provisoire de six mois doit être prononcée avant toute décision définitive de retrait ou de radiation ; la suspension prend effet à compter de la mise en place du comité d'accompagnement visé au 5° ;

5° un comité d'accompagnement est mis en place pendant la période de suspension afin de conseiller la communauté patrimoniale concernée et l'aider à remédier aux manquements constatés ; la communauté patrimoniale concernée peut également bénéficier du soutien des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel ;

6° au terme de la période de suspension, la Commission remet un nouvel avis sur base d'un rapport du comité d'accompagnement

7° la décision motivée se prononçant sur la procédure est notifiée à la communauté patrimoniale concernée accompagnée de l'avis de la Commission ou l'extrait pertinent de l'avis et mentionne les possibilités de recours.

Chapitre 3 – des procédures relatives aux subventions

Art. 20. – Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi, de liquidation et de justification des subventions.

La procédure d'octroi comprend :

1° l'introduction d'une demande de subvention, selon les modalités définies par le Gouvernement ;

2° un avis de l'Administration ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est joint l'avis de la Commission ou l'extrait de l'avis qui concerne la demande et qui mentionne les possibilités de recours.

TITRE 5 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 21. - Les éléments qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, sont reconnus comme Chef-d'œuvre en vertu de l'article 28 du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française sont temporairement assimilés à des éléments emblématiques au sens du présent décret.

L'assimilation prend automatiquement fin :

1° si la communauté patrimoniale concernée n'introduit pas de demande de reconnaissance dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° si l'élément est reconnu au titre d'élément emblématique ;

3° si la communauté patrimoniale concernée ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la Charte endéans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent décret ;

4° si l'élément concerné ne remplit pas les autres conditions de reconnaissance endéans les trois ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

Pendant la période transitoire, les communautés patrimoniales concernées peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'administration et des laboratoires d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel.

Si, à l'issue de la période de trois ans mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 4°, l'élément remplit les conditions mentionnées à l'article 7, il est automatiquement inscrit sur la liste de sauvegarde.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. – Le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française est abrogé.

Art. 23. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} jour du sixième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, sauf si le Gouvernement fixe une date antérieure d'entrée en vigueur.

Bruxelles, le 17 mars 2023

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La ministre de la Culture

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Bénédicte LINARD

Avant-projet de décret relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

[Définitions]

Le présent décret a pour objet la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française de Belgique.

La définition du patrimoine culturel immatériel (PCI) se veut la plus complète possible pour permettre d'appréhender l'ensemble de ses facettes et composantes. Il s'agit d'une définition large, qui présente l'avantage de pouvoir s'adapter aux spécificités thématiques et territoriales pour mieux permettre de préserver la diversité culturelle en Communauté française.

Le PCI comprend ainsi des savoirs et savoir-faire ; des traditions et expressions orales ; des musiques et des danses ; des jeux ; des pratiques festives, rituelles, sociales ou sportives.

Le patrimoine immatériel repose avant tout sur des interactions humaines. Il s'exprime à travers les gestes, les savoir-faire, les pratiques artisanales, transmis de génération en génération. L'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre, dans le sentiment d'appartenance ressenti par une communauté, le lien qu'il contribue à créer entre les hommes et les femmes.

Des traditions anciennes qui ne seraient plus pratiquées dans la période contemporaine n'en font pas partie. Les éléments qui nuiraient à la cohésion sociale ou au respect entre les individus n'en font pas partie non plus.

La définition évoque les communautés patrimoniales, les groupes et les individus comme étant la source de l'identification et de sauvegarde du PCI. Il s'agit en effet d'un patrimoine qui se définit sur une base ascendante c'est-à-dire que ce sont les praticiens qui sont à la base du processus. La sauvegarde du PCI n'est pas une affaire de spécialistes. Elle n'est pas réservée aux experts, aux scientifiques ou aux ethnologues et ne se limite pas à de la documentation ou de la recherche.

Les termes *communautés patrimoniales* évoquent donc l'essence collective de ce patrimoine et de sa sauvegarde.

Le terme *groupes, sous-ensembles d'une communauté patrimoniale*, évoque le sentiment d'identité culturelle qui fédère les praticiens.

Le terme *individus* évoque l'importance des savoir-faire individuels et de leur transmission interpersonnelle.

Par *sauvegarde*, on entend de manière large toutes les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel. Sont ainsi visées non seulement les mesures de protection ou de préservation au sens strict, mais également tout ce qui permet l'identification, la documentation, la recherche, la mise en valeur, la transmission et la revitalisation du patrimoine culturel immatériel.

Article 2

[Principes et charte]

Si l'objectif des reconnaissances du PCI est d'accorder plus d'attention au patrimoine dans toutes ses manifestations et à tous les échelons de la société, il est essentiel que la sauvegarde du patrimoine culturel représente la diversité de la société, avec une attention particulière portée aux aspects, entre autres, de la participation, de l'implication de la communauté patrimoniale, du respect mutuel afin d'améliorer l'égalité et la diversité.

A cet effet, il est proposé de transposer en droit interne les principes rédigés par le comité d'experts de l'UNESCO et approuvé lors de la 10^e session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du PCI en décembre 2015¹.

Ces principes pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont été élaborés dans l'esprit de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que des instruments normatifs internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones. Ils forment un ensemble de principes généraux indicatifs, largement reconnus comme constituant de bonnes pratiques pour les gouvernements, organisations et individus agissant directement ou indirectement sur le patrimoine culturel immatériel pour assurer sa viabilité, reconnaissant ainsi sa contribution à la paix et au développement durable. Complémentaires de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention et des cadres législatifs nationaux, ces principes sont destinés à servir de base à l'élaboration de codes et d'outils spécifiques, adaptés au contexte local et sectoriel.

(1) Le premier principe insiste sur la logique ascendante de la sauvegarde du PCI.

(2) Le second principe énonce le PCI comme un droit culturel à part entière.²

¹ <https://ich.unesco.org/fr/d%C3%A9cisions/10.COM/15.A>

² Les droits culturels sont notamment définis par la *Déclaration de Fribourg* rédigée en 2007 par le Groupe d'experts internationaux du même nom. Celle-ci, dépassant les avancées permises par la déclaration et la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle, propose une définition de la culture qui met la personne au centre et replace l'enjeu de la diversité culturelle en face de la finalité ultime des droits de l'homme : la dignité humaine.

(3) Le troisième principe est celui du respect mutuel, qui doit prévaloir dans toutes les interactions entre les communautés patrimoniales, entre les groupes et, le cas échéant, entre les individus. De ce principe en découle un autre (12) : le droit à exprimer et pratiquer son patrimoine culturel immatériel n'est pas absolu et ne peut être interprété comme limitant ou portant atteinte aux droits et libertés fondamentales des individus.

(4) Ce principe insiste sur deux éléments importants : la nécessité d'obtenir le consentement des communautés patrimoniales avant d'envisager toute action concernant son PCI et la nécessité de concertation. D'une part, aucun intervenant, interne ou externe, ne s'exprime au nom de la communauté patrimoniale sans en avoir obtenu l'accord, clairement exprimé, notamment sous forme de lettres de consentement ou de soutien. D'autre part, puisque la communauté patrimoniale joue le rôle principal dans la sauvegarde de son PCI, le dialogue avec elle est indispensable lorsque, par exemple, les mesures de sauvegarde sont insuffisantes ou lorsque des aménagements sont envisagés (de la modification du parcours d'une procession à la question de l'égalité des chances et de l'inclusivité).

(5) Seuls des motifs d'ordre public peuvent justifier la restriction du droit d'accès des communautés patrimoniales à leur PCI. En aucun cas, ces restrictions ne peuvent découler d'un jugement de valeur d'ordre culturel (6).

(7) Les porteurs de PCI doivent en être les premiers bénéficiaires et leurs intérêts moraux et matériels doivent être respectés. Outre la question des droits de propriété intellectuelle, c'est ici la question de la prévention contre l'appropriation culturelle qui est abordée.

(8) L'intention de la *Convention* de l'UNESCO n'est pas de valider une manière authentique, ou historiquement juste, de représenter ou transmettre des éléments du PCI car, elle l'affirme clairement, le PCI est un patrimoine vivant « récréé en permanence ». Lorsqu'il s'agit d'une danse, d'une légende ou d'une fête qui se modifie à chaque interprétation ou participation, il n'est pas possible de parler en termes de conformité ou de dégradation. Au contraire, tout ce qui pourrait conduire à figer des éléments, à conserver des formes culturelles qui n'auraient pas évolué parallèlement aux mutations de la société et aux modifications de l'environnement naturel, ne constituent pas une réelle sauvegarde mais une « folklorisation ».

L'argument de l'authenticité et de l'ancienneté des pratiques ne doit pas les figer, avec le risque de ne pas mettre le PCI en adéquation avec son temps et de décourager les jeunes générations qui ne s'y reconnaîtraient pas. Le PCI doit rester en adéquation avec les valeurs contemporaines de ceux qui le portent, le rendent vivant et le transmettent aux générations suivantes.

(9) C'est aux communautés patrimoniales qu'il revient notamment d'évaluer l'impact, direct et indirect, à court et long termes, potentiel et définitif, de toute action pouvant avoir une incidence sur la viabilité de leur patrimoine culturel immatériel. Elles doivent en particulier être très vigilantes face à la mondialisation et la commercialisation des productions et des pratiques culturelles, afin d'éviter les conflits d'intérêt et les altérations de la transmission (10).

Le PCI regroupe des éléments auxquels les communautés attachent des valeurs et du sens. Mais l'attachement à une pratique patrimoniale peut s'étioler, quand son porteur n'y trouve plus qu'un intérêt financier ou un éphémère motif de notoriété. Une sorte de

distanciation s'installe entre lui et son PCI, s'il constate une perte de sens ou une instrumentalisation de son patrimoine.

Les communautés patrimoniales doivent jouer un rôle central dans l'identification des risques de décontextualisation, de marchandisation et de présentation erronée de leur PCI, et des moyens qui permettent de prévenir ou d'atténuer ces risques.

(11) Le onzième principe rappelle enfin l'importance de la diversité culturelle.

Sur la base des principes précités, le Gouvernement rédigera une charte que les communautés patrimoniales, groupes, personnes morales et individus qui s'inscrivent dans le cadre du présent décret devront s'engager à respecter pour bénéficier d'une reconnaissance et/ou d'un soutien financier.

Titre 2 – DES ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

[Chapitre 1 – de la reconnaissance au titre d'élément emblématique]

Articles 3 à 6

La reconnaissance au titre d'élément emblématique est une mesure prise en vue de garantir la sauvegarde d'un élément de PCI. Les éléments emblématiques sont comparables aux éléments reconnus actuellement comme chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Ce titre n'est pas révélateur d'un jugement de valeur ou d'une hiérarchisation des éléments du PCI en Communauté française. Il s'agit plutôt de doter les éléments emblématiques d'un rôle de guides, d'exemples à suivre, en matière de sauvegarde, dans un souci de préserver la diversité culturelle et de faciliter l'exercice des droits culturels.

Seuls les éléments reconnus au titre d'élément emblématique, qui auront donc pu démontrer leur capacité à sauvegarder, transmettre et valoriser leur PCI dans le respect de principes éthiques, pourront être proposés à l'UNESCO pour une inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, la liste de sauvegarde urgente ou le registre des bonnes pratiques.

En cas d'évolutions thématiques, géographiques ou de composition de la communauté patrimoniale, le contenu de la décision de reconnaissance peut être modifié pour être plus en phase avec ses évolutions. Par exemple, un élément reconnu pourra faire l'objet d'une extension géographique lors que la communauté des praticiens s'agrandit au-delà du périmètre préalablement défini. Le groupe de praticiens qui ne faisait pas partie de l'élément emblématique déjà reconnu et qui souhaiterait y être intégré devra alors remplir un dossier de candidature classique avec l'accord de la communauté patrimoniale de l'élément emblématique déjà reconnu sur la proposition d'extension.

Si l'élément candidat répond aux conditions de sa reconnaissance, l'élément emblématique déjà reconnu sera modifié pour refléter l'extension.

Une veille régulière sera réalisée par les services du Gouvernement pour vérifier la vitalité de l'élément et la capacité des communautés patrimoniales à assurer sa sauvegarde. Lorsqu'un élément reconnu au titre d'*élément emblématique* ne remplit plus les conditions ayant justifié sa reconnaissance, il pourra être amené à perdre ce titre, en bénéficiant le cas échéant d'un accompagnement spécifique au sein du dispositif de la liste de sauvegarde. Les modalités de cette possibilité de retrait sont développées à l'article 19.

[Chapitre 2 – de la liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel]

Articles 7 à 9

La liste de sauvegarde est composée d'éléments qui présentent un intérêt patrimonial pour la Communauté française, sans toutefois faire l'objet de mesures de sauvegarde suffisantes pour être reconnus comme *élément emblématique*.

Cette seconde liste répond au besoin de soutien d'un patrimoine identifié comme particulièrement fragile, peu connu et peu valorisé. Or la méconnaissance et la faible visibilité dont souffre aujourd'hui le PCI ont des conséquences directes sur sa notoriété et sa reconnaissance. Et, en parallèle, le déficit de reconnaissance du PCI constitue également un frein à sa sauvegarde, dans la mesure où l'on est plus enclin à préserver ce dont on mesure l'importance.

De plus, les informations et analyses nécessaires au dépôt de candidature comme *élément emblématique* nécessitent un travail de documentation, de réflexion et de rédaction complexe qui peut sembler contraire à la nature ascendante du PCI. Il est important de se prémunir contre le danger de ne confier qu'à des experts et spécialistes la valorisation de ce patrimoine.

C'est pourquoi, cette liste devrait permettre à un plus grand nombre d'intervenants de mettre en lumière leurs pratiques patrimoniales dans un premier but d'identification, de diagnostic de la viabilité de la pratique et de valorisation.

En vue de leur sauvegarde, les éléments inscrits sur cette seconde liste feront l'objet d'un accompagnement spécifique afin de les aider à mettre en œuvre leurs mesures de sauvegarde et à rejoindre l'inventaire des *Eléments emblématiques*.

[Chapitre 3 – de la publicité des éléments du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française]

Article 10

Cet article définit les modalités d'établissement, de mise à jour et de publicité de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.

Aucune donnée personnelle se rapportant à une personne physique ne sera publiée par le biais d'un inventaire.

Titre 3 – DU SUBVENTIONNEMENT

[Chapitre 1^{er} – du subventionnement du patrimoine culturel immatériel et de l'ethnologie]

Articles 11 à 13

Le présent projet autorise le Gouvernement à octroyer des subventions visant à assurer la sauvegarde d'un Elément emblématique du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française et à soutenir des projets en matière d'ethnologie.

L'ethnologie est l'étude scientifique et systématique des sociétés dans l'ensemble de leurs manifestations linguistiques, coutumières, politiques, religieuses et économiques, comme dans leur histoire particulière. Soutenir des projets d'enquêtes, de recherche, de publication en matière d'ethnologie permet donc d'augmenter les connaissances sur les pratiques immatérielles en Communauté française et de concourir à la sauvegarde d'éléments de PCI déjà reconnus ou non.

En cas d'insuffisance des crédits, il est toutefois prévu que la priorité sera donnée à la sauvegarde des éléments emblématiques, et ensuite à l'ethnologie.

Pour le reste, la priorisation est fondée sur la diversité culturelle et l'égalité de traitement, et sur les équilibres qu'elles impliquent en termes de territoires et de domaines soutenus, mais également en termes d'inclusivité et de cohésion sociale. Enfin, une attention est portée sur les générations futures en insistant sur l'importance du développement durable et de la transmission aux jeunes générations, en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du PECA.

Parmi les critères de priorisation permettant de déterminer l'opportunité d'octroyer la subvention, une attention particulière sera donnée aux domaines peu valorisés dans l'inventaire actuel du PCI en Communauté française. Actuellement, les fêtes et pratiques sociales sont surreprésentées alors que les pratiques artisanales ou les langues endogènes sont presque absentes.

De la même manière, il est souhaitable que le PCI puisse être valorisée de façon homogène sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Les critères mentionnés en 2° sont d'égale importance et sont cumulables : l'ordre de priorité dépend ainsi du nombre de critères rencontrés.

Le Gouvernement arrêtera les dispositions relatives à la procédure de demande et d'octroi des subventions.

Les arrêtés d'octroi préciseront quant à eux les conditions d'utilisation et de justification du subside accordé, conformément à ce que prévoit l'article 11, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

[Chapitre 2 – du subventionnement des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel]

Articles 14 à 17

Afin d'améliorer le travail d'identification, d'étude et/ou de suivi de projets de sauvegarde d'éléments du PCI, le présent décret propose de valoriser des ressources déjà existantes au sein des opérateurs culturels que la FWB soutient déjà (musées, centres culturels, cercles d'histoire...). Ces opérateurs pourront être à l'initiative de projets de sauvegarde, avec le consentement des communautés patrimoniales concernées, et être subventionnés pour des missions spécifiques en faveur du PCI.

A l'instar des « opérateurs d'appui » décrits dans le Décret musées de 2019 (articles 16 et 17), il serait confié aux opérateurs organisant des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel le soin :

- d'accompagner les communautés patrimoniales pour la promotion et la transmission des éléments déjà reconnus comme *éléments emblématiques*,
- de soutenir les éléments inscrits sur la liste de sauvegarde par un accompagnement spécifique afin de les aider à rejoindre l'inventaire des d'éléments emblématiques,
- d'agir pour l'identification et la promotion du PCI dans les territoires et ainsi susciter de nouvelles demandes d'inscription à l'inventaire,
- de mettre en place des espaces et des moments d'échanges entre les praticiens et praticiennes des différentes pratiques patrimoniales, dans une logique de mise en réseaux.

Deux types de subventions, ponctuelles et structurelles, sont envisagés. Les subventions ponctuelles couvrent une ou plusieurs des missions mentionnées à l'article 14, alinéa 2, alors que les subventions structurelles – accordées pour quatre ans – couvrent l'ensemble desdites missions.

Pour être éligible aux subventions l'opérateur porteur d'un projet d'atelier doit répondre aux conditions de l'article 16. Ainsi, il faudra par exemple pouvoir démontrer une connaissance de terrain et un lien avec des acteurs du patrimoine immatériel au moins au niveau local. Il faudra également être en mesure de démontrer sa capacité à conseiller et encadrer des communautés patrimoniales dans leur démarche de sauvegarde par une expertise ou une expérience probante (publications, expositions et/ou projets de valorisation déjà menés et pertinents ; contacts réguliers avec les acteurs locaux du PCI ; compréhension des enjeux du secteur et des problématiques de sauvegarde d'un patrimoine vivant ; capacité à réaliser un travail d'enquête de terrain, de récolte d'informations et de documentation au service des communautés patrimoniales ; etc.)

En cas d'insuffisance des crédits budgétaires disponibles, des critères de priorisation permettent de déterminer l'opportunité d'octroyer les subventions, structurelles et ponctuelles. Ces critères sont fondés sur le souci de préserver les emplois et l'expertise existants, sur la diversité culturelle et l'égalité de traitement, et sur les équilibres qu'elles impliquent en termes de territoires et de domaines soutenus, mais également en termes d'inclusivité et de cohésion sociale. Enfin, une attention est portée sur les générations futures

en insistant sur l'importance du développement durable et de la transmission aux jeunes générations, en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du PECA.
Les critères mentionnés en 2° sont d'égale importance et sont cumulables : l'ordre de priorité dépend ainsi du nombre de critères rencontrés.

Le Gouvernement arrêtera les dispositions relatives à la procédure de demande et d'octroi des subventions.

Les arrêtés d'octroi préciseront quant à eux les conditions d'utilisation et de justification du subside accordé, conformément à ce que prévoit l'article 11, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

TITRE 4 – DE LA PROCEDURE

[Chapitre 1^{er} – des procédures de reconnaissance et d'inscription]

Article 18

Conformément à l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il appartient au Gouvernement de prendre les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret, en ce compris les procédures applicables.

Le présent projet fixe toutefois une série d'exigences minimales auxquelles le Gouvernement doit avoir égard lors de l'édiction de ces règles de procédures :

- 1° Le décret liste les personnes pouvant demander une reconnaissance ou une inscription ;
- 2° Le décret rappelle la nécessité de consentement, clairement exprimée par la communauté patrimoniale, de toute procédure de reconnaissance ou une inscription.
Ce consentement pourra prendre la forme de lettres de soutien ou de consentement établie par des représentants de toutes les facettes de la communauté patrimoniale concernée.
- 3° La troisième exigence, issue du pacte culturel, consiste à imposer un passage systématique par la Commission avant toute décision du Gouvernement se rapportant à une reconnaissance ou une inscription d'un élément du PCI ;
- 4° conformément au décret sur la nouvelle gouvernance culturelle, l'avis de la Commission (ou l'extrait pertinent dudit avis) sera joint à la décision notifiée au demandeur. Aucun recours administratif spécifique n'est prévu, si ce n'est la possibilité de réintroduire une nouvelle demande. Les recours judiciaires de droit commun sont bien entendu possibles, et seront indiqués dans la notification de la décision.

[Chapitre 2 – des procédures de retrait et de radiation]

Article 19

Une veille régulière sera réalisée par les services du Gouvernement pour vérifier la vitalité de l'élément et la capacité des communautés patrimoniales à assurer sa sauvegarde. Lorsqu'un élément reconnu au titre d'*élément emblématique* ne remplit plus les conditions ayant justifié sa reconnaissance, il pourra être amené à perdre ce titre, tout en bénéficiant le cas échéant d'un accompagnement spécifique via une inscription sur la liste de sauvegarde. Le décret précise les procédures de retrait et de radiation.

[Chapitre 3 – des procédures relatives aux subventions]

Article 20

Conformément à l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il appartient au Gouvernement de prendre les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret, en ce compris les procédures applicables.

Le présent projet fixe toutefois une série d'exigences minimales auxquelles le Gouvernement doit avoir égard lors de l'édiction de ces règles de procédures, en particulier en termes de passage systématique par la Commission et de modalités de notification (il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 18).

TITRE 5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

L'introduction de nouveaux critères de reconnaissance et d'une charte ne rendent pas automatique la reconnaissance des anciens « chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel » au titre d'éléments emblématiques.

Afin de satisfaire à l'ensemble des critères de reconnaissance comme élément emblématique, une période transitoire, de 3 ans maximum, est prévue.

Afin de rencontrer l'ensemble des principes de la charte, une période transitoire, de 5 ans maximum, est prévue.

Pendant ces périodes transitoires, les éléments concernés sont assimilés à des éléments emblématiques et les communautés patrimoniales concernées peuvent bénéficier d'un accompagnement spécifique.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 22 à 23

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Avant-projet de décret portant protection du patrimoine culturel immatériel

EXPOSE DES MOTIFS

Objet de l'avant-projet

Véritable creuset de la diversité culturelle et au cœur du développement des sociétés humaines, le patrimoine culturel immatériel revêt une importance toute particulière.

L'UNESCO précise en effet que ce patrimoine « *nous donne un sentiment d'identité et d'appartenance, liant notre passé à notre avenir par l'intermédiaire du présent. La compréhension du patrimoine culturel immatériel de communautés différentes contribue au dialogue interculturel et encourage le respect mutuel pour d'autres modes de vie. Le patrimoine culturel immatériel a une importance tant sociale qu'économique. Il contribue à la cohésion sociale et aide les individus à éprouver un sentiment d'appartenance à une communauté et à la société dans son ensemble. La valeur du patrimoine culturel immatériel est définie par les communautés elles-mêmes – ce sont elles qui reconnaissent ses manifestations comme faisant partie de leur patrimoine et jugent qu'elles ont de la valeur. La valeur sociale du patrimoine culturel immatériel peut être – ou non – traduite en valeur commerciale. Sa valeur économique pour une communauté spécifique est double : les savoirs et savoir-faire transmis au sein de cette communauté et le produit de ceux-ci. [...] Toutefois le patrimoine culturel immatériel n'a pas seulement une valeur économique directe [...] Il joue un rôle majeur en dotant la communauté d'un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à la cohésion sociale, sans laquelle le développement est impossible. Cette valeur indirecte du patrimoine culturel immatériel procède de la transmission, souvent non formelle, des savoirs, de son effet sur d'autres secteurs économiques et de sa capacité à prévenir et résoudre les conflits, qui sont l'un des principaux obstacles au développement* »¹.

Les communautés patrimoniales, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent ainsi un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

Dans ce cadre, le présent projet de Décret a pour objet de renforcer davantage la protection du patrimoine culturel immatériel en remplaçant les dispositions en la matière actuellement reprises dans le *Décret du 11 juillet 2002* relatif aux *biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française* (-ci-après « le Décret du 11 juillet 2002 ») par un instrument spécifiquement dédié au patrimoine culturel immatériel, mis en concordance avec la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, traité de l'UNESCO adopté par la Conférence générale le 17 octobre 2003 (ci-après « Convention de l'UNESCO »).

Contexte et rétroactes

Par l'adoption du décret du 11 juillet 2002 relatif aux *biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française*, celle-ci a été la première collectivité territoriale en Europe à élaborer un outil législatif de protection du patrimoine culturel immatériel.

¹ Questions et réponses à propos du patrimoine culturel immatériel, UNESCO, 2009, notice n°0000189124, pp. 3-4, disponible sur www.unesdoc.unesco.org.

Ce décret sera mis en œuvre par l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française* du 4 septembre 2003 *relatif aux titres de trésor culturel vivant et de chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel et à l'octroi des subventions accordées aux personnes ayant reçu ce titre et aux opérateurs organisant les manifestations auxquelles ces titres ont été décernés*.

Le décret du 11 juillet 2002 n'est cependant pas un instrument dédié spécifiquement au patrimoine culturel immatériel de la Communauté française, puisqu'il regroupait à la fois des dispositions relatives aux biens culturels mobiliers et des dispositions relatives à certains domaines relevant du patrimoine culturel immatériel.

Le décret du 11 juillet 2002, successeur du décret du 26 mai 1981 *instituant un Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore*, élaborant une répartition tripartite des émanations du patrimoine culturel immatériel, définissait ce dernier comme suit : les personnes physiques ayant pour titre « trésor culturel vivant de la Communauté française » ; les manifestations recevant le titre de « chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française » et les lieux culturels physiques recevant le titre d'« espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ». Pour ces trois domaines, le Décret du 11 juillet 2002 prévoyait un système de subventions pour la conservation, la préservation et la protection du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les possibilités de reconnaissance auprès de l'UNESCO.

Entre-temps, l'UNESCO a mené une activité à grande portée afin d'établir des instruments normatifs et contraignants pour la protection du patrimoine culturel immatériel, en particulier moyennant la Convention de Paris du 17 octobre 2003 (ratifiée à ce jour par 170 états), laquelle impose l'obligation pour les États Parties de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans l'intérêt général de l'humanité (Article 1 (a) et 19, § 2 de la Convention de 2003). Pour ce faire, la Convention précise les obligations des États Parties tant au niveau national (à savoir la tenue et mise à jour d'inventaires (art. 12), l'adoption d'autres mesures de sauvegarde, de développement et de mise en valeur de ce patrimoine (art. 13), la promotion de programmes d'éducation, ainsi que la sensibilisation et le renforcement des capacités (art. 14)), qu'au niveau international (l'échange d'informations et d'expériences, les initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel (art. 19)). La Convention a été ratifiée par la Belgique le 31 mars 2003, et au niveau de la Communauté française par un Décret du 17 février 2006 portant assentiment à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Parallèlement, des instruments ont été développés au niveau européen en cette matière, notamment pour ce qui concerne le Conseil de l'Europe la *Convention-cadre du 13 octobre 2005 sur la valeur du patrimoine culturel pour la société adoptée par le Conseil de l'Europe* (dite « convention de Faro), et pour ce qui concerne l'Union européenne la *Recommandation de la Commission du 26 avril 2010 sur l'initiative de programmation conjointe en matière de recherche Patrimoine culturel et changement global: un nouveau défi pour l'Europe*, ainsi que la *résolution du parlement européen du 8 septembre 2015 « Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen »*, qui témoignent d'une volonté de soutenir, renforcer et promouvoir le patrimoine culturel immatériel.

Au sein de la Belgique, on retrouve également une attention particulière pour le patrimoine culturel immatériel dans les autres entités fédérées, en Flandre par l'adoption du « Cultureel erfgoeddecreet » du 23 décembre 2021, en Communauté germanophone par l'adoption du « Kulturförderdekret » du 18 novembre 2013 et en Région de Bruxelles-Capitale par l'adoption de l'ordonnance du 25 avril 2019 relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel.

Plus de 20 ans après l'adoption du Décret du 11 juillet 2002, la législation Communauté française doit donc être enrichie et complétée efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel.

Principes fondamentaux de la réforme

Pour rester « vivant », le patrimoine culturel immatériel doit être pertinent pour sa communauté, recréé en permanence et transmis d'une génération à l'autre. Le risque existe que certains éléments du patrimoine culturel immatériel puissent mourir ou disparaître faute de soutien. En effet, les processus de mondialisation et de transformation sociale font également peser sur le patrimoine culturel immatériel des menaces de dégradation, de disparition et de destruction, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci.

Récemment, la pandémie de Covid-19 est encore venue renforcer la nécessité de reconnaître l'importance du Patrimoine culturel immatériel et de prendre des mesures pour le sauvegarder. Les mesures de distanciation physique et de confinement mises en place pour lutter contre la propagation du virus ont empêché, pendant de longs mois, de pratiquer la plupart des éléments de Patrimoine culturel immatériel et menacé leur transmission.

Dans le même temps, sous l'effet du confinement, beaucoup de nos concitoyens et concitoyennes se sont mis à investir de nouveau le patrimoine immatériel local. Dans la perspective de la sortie de crise, ils cherchent désormais des références ou des occasions pour s'unir et se rassembler. Par les interactions humaines sur lesquelles il repose, le Patrimoine culturel immatériel apparaît comme un outil de cohésion sociale.

Comme exposé ci-avant, dresser des inventaires est une obligation spécifique découlant de la Convention UNESCO (Articles 11 et 12). Ils font partie intégrante de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, car ils peuvent sensibiliser à ce dernier et à l'importance qu'il revêt pour les identités individuelles et collectives. Cet inventaire est le premier critère de reconnaissance du patrimoine car c'est par l'inscription sur l'inventaire que l'élément patrimonial pourra être connu, reconnu et protégé. Le processus consistant à inventorier le patrimoine culturel immatériel et à rendre ces inventaires accessibles au public peut également encourager la créativité et l'estime de soi chez les communautés et les individus qui sont la source des expressions et des pratiques de ce patrimoine. Les inventaires peuvent également fournir une base pour la formulation de plans concrets de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel concerné.

Au sein des services du Gouvernement, Direction du Patrimoine culturel tient déjà à jour une liste des manifestations ayant obtenues le titre de "Chef-d'œuvre du Patrimoine oral et immatériel de la Communauté française", disponible sur internet : (<https://patrimoineculturel.cfwb.be/patrimoines-en-fw/patrimoine-vivant-pres-de-chez-vous/>). Cette liste est actualisée régulièrement et regroupe les éléments reconnus en Communauté française conformément aux critères énumérés dans l'Arrêté du Gouvernement du 4 septembre 2003.

Le terme de « Chef-d'œuvre » est actuellement devenu obsolète. Depuis 2005, il n'est plus utilisé par l'UNESCO. Il sous-entend une hiérarchisation des éléments ou un jugement de valeur qui ne correspond pas à la volonté de protéger du patrimoine vivant qui est important pour sa communauté, si petite soit-elle.

Le présent projet de Décret vise à élargir le champ d'application de cet inventaire, en établissant un traitement global pour tous les éléments relevant du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française. Dans ce contexte, il vient abroger deux catégories de la répartition tripartite, à savoir les lieux culturels physiques recevant le titre d'« espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française » et le titre de « Trésor culturel vivant ». En effet, ces deux catégories manquent de pertinence car elles n'ont jamais été utilisées jusqu'à présent et ne sont pas présentes dans la Convention de

l'UNESCO. De même, l'application de la première catégorie pourrait poser des problèmes de compétences au regard de la compétence régionale relative au patrimoine immobilier.

Deux listes seront dorénavant dressées :

- D'une part, un inventaire des éléments de patrimoine culturel immatériel qui sont reconnus comme « éléments emblématiques » du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française (équivalents des anciens chefs-d'œuvre) ;
- D'autre part, une liste des éléments de patrimoine culturel immatériel qui ne font pas l'objet de mesures de sauvegarde suffisantes pour pouvoir être reconnus comme « élément emblématique ». En vue de leur sauvegarde, les éléments inscrits sur cette seconde liste, inscription qui se veut temporaire et transitoire, feront l'objet d'un accompagnement spécifique afin de les aider à mettre en œuvre leurs mesures de sauvegarde et à rejoindre l'inventaire des éléments emblématiques.

Le présent projet de Décret vise en outre à compléter les instruments de sauvegarde.

Ainsi, conformément aux recommandations de l'UNESCO, le décret édicte une série de principes que les communautés patrimoniales, groupes, personnes morales et individus qui s'inscrivent dans le cadre du présent décret doivent s'engager à respecter au travers de la signature d'une « Charte ». Les principes de participation, de respect mutuel, de diversité et d'inclusivité se voient ainsi reconnaître une place essentielle dans les politiques menées.

Afin d'améliorer le travail d'identification, d'étude et de suivi de projets de sauvegarde d'éléments du Patrimoine culturel immatériel, le présent décret propose de valoriser des ressources existantes au sein des opérateurs culturels que la Communauté française soutient déjà (musées, centres culturels, cercles d'histoire...). Ces opérateurs pourraient être à l'initiative de projets de sauvegarde, avec le consentement des communautés, et être valorisés pour des missions spécifiques en faveur du Patrimoine culturel immatériel.

A l'instar des « opérateurs d'appui » du secteur muséal, des opérateurs culturels se verront soutenus dans l'organisation d'ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel, en vue :

- d'accompagner les communautés patrimoniales pour la promotion et la transmission des éléments déjà reconnus comme *éléments emblématiques*,
- de soutenir les *éléments inscrits sur la liste de sauvegarde* par un accompagnement spécifique afin de les aider à rejoindre l'inventaire des éléments emblématiques,
- d'agir pour l'identification et la promotion du Patrimoine culturel immatériel dans les territoires et ainsi susciter de nouvelles demandes d'inscription à l'inventaire,
- d'accompagner les communautés patrimoniales dans la mise en œuvre de leurs mesures de sauvegarde.

Tel est l'objet du projet de décret que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation.
